



POLITIQUE RELATIVE AU CONFLIT D'INTERETS

Du

Millennium Challenge Account-Bénin II

Juin 2016

MILLENNIUM CHALLENGE ACCOUNT – BENIN II POLITIQUE RELATIVE AU CONFLIT D'INTERETS

I. Déclaration de Principe et Objectif

En tant qu'institution publique au service de la République du Bénin, le Millennium Challenge Account – Bénin II ("**MCA-Bénin II**") occupe une position de confiance. Il reconnaît au public le droit d'espérer que chaque membre du Conseil d'Administration, dirigeant, employé, agent, mandataire, bénévole ou membre de comité de parties prenantes doit faire primer les intérêts de MCA-Bénin II sur les siens dans les actions ou les prises de décisions pour le compte de MCA-Bénin II et éviter de se laisser influencer par le profit et les intérêts personnels. Une gestion inadéquate et inefficace des conflits entre les intérêts de MCA-Bénin II et les intérêts personnels ou privés des associés de MCA-Bénin II pourrait compromettre la confiance du public.

Toutes personnes associées à MCA-Bénin II doivent admettre qu'aussi bien les conflits d'intérêts réels qu'apparents surviennent parfois au cours de la mise en œuvre des activités de MCA-Bénin II. Il est également important de comprendre que rien que l'apparence d'un conflit d'intérêts peut être préjudiciable à l'exécution transparente des activités de MCA-Bénin II et à sa notoriété même sans l'existence d'un conflit réel.

Parmi les personnes associées à MCA-Bénin II figurent les autorités gouvernementales, la société civile et le secteur privé avec leurs innombrables affiliés et multiples intérêts. Même si la présente expérience constitue un précieux moyen d'appui à l'atteinte des objectifs de MCA-Bénin II, elle permet aussi d'envisager l'éventualité de la survenance périodique des conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents.

Pour les raisons sus-évoquées, il est important que MCA-Bénin II veille à l'identification et à la gestion efficiente de tous les intérêts personnels ou privés qui sont en conflit avec les activités ou intérêts du Programme. Par conséquent, MCA-Bénin II s'engage à gérer, en toute transparence, tous les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents qui peuvent surgir tout au long de la mise en œuvre de ses activités.

L'objectif général des politiques et procédures décrites dans le présent document (la "**Politique relative au Conflit d'Intérêts**" ou la "**Politique**") est de :

- Protéger et préserver l'intégrité des processus de prise de décisions de MCA-Bénin II ;
- Eviter que les intérêts personnels des membres du Conseil d'Administration, des dirigeants, employés, agents, mandataires, bénévoles ou membres de comité de parties prenantes ne compromettent l'exécution de leur responsabilités vis-à-vis de MCA-Bénin II ; et
- Veiller à ce que les membres du Conseil d'Administration, les dirigeants, responsables, employés, agents, mandataires, bénévoles ou membres de comité de parties prenantes, les membres de leur famille ou leurs associés n'obtiennent des avantages financiers personnels, professionnels ou politiques aux dépens de MCA-Bénin II, de ses parties prenantes ou du Millennium Challenge Corporation ("**MCC**").

La présente Politique vise le respect de toute loi actuelle ou future ainsi que toute jurisprudence existante dans le domaine au Bénin.

Les Conflits d'intérêts peuvent ne pas être toujours évidents. Ils peuvent être complexes ou nuancés. Chaque personne ou entité couverte par la présente Politique doit militer en faveur de la dénonciation/déclaration des conflits d'intérêts, dans l'intention que seule une telle attitude pourrait promouvoir la notoriété de MCA-Bénin II et préserver la viabilité de sa mission.

II. **Applicabilité, Effectivité, et Définitions**

A. Applicabilité et Effectivité

La présente Politique s'applique à toutes les Personnes Couvertes (tel que défini ci-dessous) et devra entrer en vigueur à la date de son approbation par le Conseil d'Administration de MCA-Bénin II ou à toute autre date précisée par le Conseil d'Administration dans le cadre de ladite approbation.

B. Définitions

Les termes suivants revêtent la signification qui leur est consacrée ci-dessous lorsqu'ils sont employés dans la présente Politique relative au Conflit d'Intérêts. Les termes commençant par une lettre majuscule et qui sont employés dans la présente Politique relative au Conflit d'Intérêts revêtent la signification consacrée dans l'Accord de Don.

“Déclaration” désigne le formulaire de reconnaissance et de déclaration jointe en Annexe 1 à la présente Politique relative au Conflit d'Intérêts.

“Conseil d'Administration” signifie le Conseil d'Administration de MCA-Bénin II.

“Compact” désigne l'Accord de Don du Millennium Challenge conclu le 9 septembre 2015 entre la République du Bénin et les Etats-Unis d'Amérique agissant par le biais de MCC.

“Conflit d'Intérêts” désigne le conflit réel, potentiel ou apparent entre (a) les responsabilités d'une Personne Couverte par rapport à ses attributions à MCA-Bénin II d'une part, et d'autre part, soit entre (b)(1) les intérêts privés de la Personne Couverte, sa famille immédiate ou les membres de sa maison, ses partenaires d'affaires, ou toute personne ou organisation avec laquelle la Personne Couverte est en négociation ou a mené une quelconque démarche en vue d'un emploi potentiel (**“Conflit d'Intérêts Personnels”**), ou (b)(2) les intérêts de la Personne Couverte par l'intermédiaire d'une organisation dont la Personne Couverte est l'associée du fait de son emploi/fonction ou de sa désignation en tant que membre de Conseil d'Administration ou de tout autre association à caractère institutionnel similaire (**“Conflits d'Intérêts Institutionnels”**).

Les exemples de **“Conflit d'Intérêts Personnels”** incluent mais de façon non limitative, les cas suivants :

- (1) une Personne Couverte ou un membre de sa famille ou de sa maison, ou une organisation à laquelle cette personne est affiliée cherche à réaliser une transaction avec MCA-Bénin II, ou bien directement ou indirectement veut tirer profit (ou peut potentiellement bénéficier) du financement MCC ou d'une transaction concernant MCA-Bénin II ;

- (2) une Personne Couverte ou un membre de sa famille ou de sa maison, ou une organisation à laquelle cette personne est affiliée reçoit une rémunération, un don, autre gratification ou avantage ou une offre d'emploi de la part d'une source (autre que MCA-Bénin II) qui, de façon directe ou indirecte cherche à tirer profit (ou peut potentiellement bénéficier) du financement MCC ou d'une transaction concernant MCA-Bénin II ; ou
- (3) une Personne Couverte a des liens de sang, de mariage avec une autre Personne Couverte ou est en relation libre avec elle.

Un exemple de **“Conflit d'Intérêts Institutionnels”** inclut mais sans s'y limiter, le cas ci-après :

Une organisation à laquelle une Personne Couverte est associée en qualité de Membre de Conseil d'Administration, dirigeant ou employé cherche à avoir une transaction avec MCA-Bénin II, ou de façon directe ou indirecte veut tirer profit (ou peut potentiellement bénéficier), s'attribuant ainsi un avantage, du financement MCC ou d'une transaction concernant MCA-Bénin II.

“Personne Couverte” désigne, par rapport à MCA-Bénin II, (a) chaque membre du Conseil d'Administration ; (b) chaque dirigeant, employé, agent, mandataire ou bénévole engagé par ou fournissant des services à MCA-Bénin II ; et (c) chaque membre de Comité des Parties Prenantes ; à condition que MCC et ses employés, consultants, contractants, agents et autres mandataires, y compris le représentant de MCC au Conseil d'Administration ne soient pas considérés comme des Personnes Couvertes aux fins de la présente Politique relative au Conflit d'Intérêts.

“Famille Proche” désigne par rapport à toute personne, une épouse, un enfant, un frère ou une sœur, un parent, un grand-parent, un petit-fils, un partenaire domestique, des beaux-parents, et les conjoints respectives de chacune des personnes sus-énumérées.

“Directives de MCC pour les Entités Responsables” désigne les **“Directives pour les Entités Responsables et les Structures de Mise en Œuvre”**, consultable sur le site internet de MCC, sous sa version modifiée de temps à autre.

“Don” désigne la demande ou la réception d'un simple présent unique d'une valeur supérieure à 20 USD, ou de présents de valeur cumulée de 200 USD au cours d'une année calendaire de la part d'une personne qui, à votre connaissance ou d'après vous, est en partenariat avec MCA-Bénin II.

III. Activités interdites

- A. Aucune Personne Couverte ne doit participer au processus de sélection, d'adjudication, de gestion, de supervision ou d'exécution d'un contrat, d'une subvention ou tout autre avantage ou transaction financée entièrement ou partiellement (directement ou indirectement) par MCA-Bénin II ou avec les fonds MCC, et par rapport auquel ou à laquelle la Personne Couverte a un Conflit d'Intérêts, à moins que la Personne Couverte n'ait déclaré et résolu le Conflit d'Intérêts et ne se soit autrement conformée aux procédures énoncées dans la Section V de la présente Politique.

B. Aucune Personne Couverte impliquée dans le processus de sélection, adjudication, gestion, supervision ou exécution d'un contrat, subvention ou autre avantage ou transaction financée entièrement ou partiellement (directement ou indirectement) par MCA-Bénin II ou avec le financement MCC ne peut :

- (1) soumissionner, recevoir ou offrir à une tierce personne ou bien chercher ou se faire promettre ou faire promettre (directement ou indirectement) à une autre personne ou entité, une rémunération, un don, une gratification, une faveur ou autre avantage de quelque nature ou espèce, autre que des objets de valeur négligeable et compatibles avec les orientations que définiront de temps à autre, le Conseil d'Administration ou MCC; ou
- (2) s'engager dans aucune activité qui est ou qui donne l'apparence d'être un Conflit d'Intérêts.

Toute rémunération, don, gratification ou autre avantage qui ne pourra pas faire l'objet d'un refus courtois ou d'un retour au donateur doit être transmis à MCA-Bénin II en vue de son utilisation à des fins caritatives ou pour d'autres usages que le Conseil d'Administration et MCC jugeraient appropriés.

IV. Responsabilités des Personnes Couvertes par rapport aux Conflits d'Intérêts

En agissant en qualité de membre de Conseil d'Administration ou de Comité de Parties Prenantes ou en tant que dirigeant, employé, agent, mandataire ou bénévole de MCA-Bénin II, chaque Personne Couverte, selon le cas, doit :

- (1) agir par devoir de loyauté absolue envers MCA-Bénin II et s'acquitter de ses responsabilités uniquement dans le plus grand intérêt de MCA-Bénin II et de la mise en œuvre régulière et satisfaisante du Programme, en mettant les intérêts de MCA-Bénin II au-dessus de ses intérêts personnels ou des intérêts de toute autre personne ou de toute autre organisation dont la Personne Couverte est l'associée.
- (2) éviter d'entreprendre des actions contraires aux intérêts de MCA-Bénin II ou des actions qui sont ou peuvent raisonnablement aboutir directement ou indirectement à des avantages personnels ou entraîner un Conflit d'Intérêts ; et
- (3) dénoncer/déclarer le plus rapidement possible, tout Conflit d'Intérêts réel, potentiel ou apparent conformément aux procédures décrites à la Section V.

V. Procédures à Suivre par rapport aux Conflits d'Intérêts

A. Déclaration applicable aux Personnes ne faisant pas partie du Conseil d'Administration

- (1) Chaque Personne Couverte, à l'exception de tout membre du Conseil d'Administration et du Coordonnateur National de MCA-Bénin II peut le plus rapidement possible, adresser par écrit au Coordonnateur National, une déclaration complète d'un ou de tous Conflits d'Intérêts réels, potentiels ou apparents. La Personne Couverte peut être amenée à soumettre un rapport détaillé du Conflit d'Intérêt en utilisant le modèle joint au présent document de Politique. Si le cas doit faire l'objet d'une action/décision par le

Conseil d'Administration ou par un comité du Conseil d'Administration, ou s'il concerne un membre du Conseil d'Administration ou le Coordonnateur National de MCA-Bénin II, la déclaration devra être faite au Président du Conseil d'Administration.

- (2) Une personne Couverte qui prend part à une réunion ou à une discussion au cours de laquelle est évoqué un cas ou une affaire susceptible de faire surgir un Conflit d'Intérêts et, avant même que cette Personne Couverte ne déclare le conflit par écrit conformément aux dispositions du paragraphe (1) supra, doit révéler ledit Conflit d'Intérêts oralement et se retirer immédiatement de la réunion ou de la discussion. Une telle déclaration devra être inscrite dans le procès-verbal de la réunion ou dans le compte rendu de la discussion, le cas échéant. La Personne Couverte devra par la suite fournir le plus rapidement possible, une déclaration écrite du Conflit d'Intérêts tel que l'exige le paragraphe (1) supra.
- (3) Suite à la déclaration ou la dénonciation d'un Conflit d'Intérêts, le Coordonnateur National doit faire une concertation avec le Directeur Résident de MCC, et les deux doivent établir l'existence d'un Conflit d'Intérêts, et le cas échéant, le Coordonnateur National devra, sur recommandation et autorisation de MCC, prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour résoudre le conflit et préserver le plus grand intérêt de MCA-Bénin II. Tout constat d'existence d'un Conflit d'Intérêts ainsi que toute stratégie de résolution y relative par le Coordonnateur National doivent faire l'objet d'un rapport à la prochaine réunion du Conseil d'Administration. Ledit rapport devra notamment inclure la nature du conflit et l'approche développée pour la résoudre.
- (4) Une Personne Couverte qui a ou qui est susceptible d'avoir un Conflit d'Intérêts ne doit prendre part à aucune discussion, délibération ou prise de décisions dans aucun comité de parties prenantes/comité consultatif ou au niveau de la Coordination Nationale de MCA-Bénin II, ou dans aucun comité ou sous-comité y relatif, dans lequel le cas où l'affaire donnant lieu au Conflit d'Intérêts fait l'objet d'étude. Toutefois, la Personne Couverte peut être présente pour apporter des éclaircissements aux discussions ou délibérations à la demande de la majorité des membres sans intérêt ou neutres dudit comité des parties prenantes/comité consultatif ou à la demande de la Coordination Nationale de MCA-Bénin II, ou du comité ou sous-comité y relatif, le cas échéant.
- (5) Tout membre d'un comité de parties prenantes/comité consultatif qui envisage de postuler pour un poste au MCA-Bénin II doit faire une mise en disponibilité temporaire par rapport à sa fonction dans le comité de parties prenantes/comité consultatif, selon le cas, jusqu'à ce que ledit poste soit pourvu.

B. Déclaration applicable aux Membres du Conseil d'Administration et au Coordonnateur National

- (1) Chaque membre du Conseil d'Administration de MCA-Bénin II ou le Coordonnateur National doit, le plus rapidement possible, adresser par écrit, une déclaration complète d'un ou de tous Conflits d'Intérêts réels, potentiels ou apparents au Président du Conseil d'Administration, soit directement ou soit par l'intermédiaire du Secrétaire du Conseil d'Administration. La Personne Couverte peut être amenée à soumettre un rapport détaillé du Conflit d'Intérêts en utilisant le modèle joint au présent document de Politique. Le

Président du Conseil d'Administration devra alors prendre toutes les dispositions immédiates pour révéler le Conflit d'Intérêts au Directeur Résident de MCC.

- (2) Si le Président du Conseil d'Administration est impliqué dans le Conflit d'Intérêts, la déclaration écrite devra être adressée au Coordonnateur National et au Directeur Résident de MCC.
- (3) Suite à la déclaration d'un Conflit d'Intérêts, le Conseil d'Administration (à l'exception de la personne impliquée dans le Conflit d'intérêts) et MCC doivent établir l'existence d'un Conflit d'Intérêts, et le cas échéant, le Conseil d'Administration devra, sur recommandations et autorisation de MCC, mener des discussions et procéder à un vote d'autorisation ou de rejet de l'affaire ou prendre toutes autres mesures jugées nécessaires pour régler ou atténuer au mieux le Conflit d'Intérêts de façon à préserver le plus grand intérêt de MCA-Bénin II.
- (4) Toute décision à prendre par le Conseil d'Administration devra l'être par un vote à la majorité des membres votants du Conseil d'Administration sans le décompte du vote de la Personne Couverte impliquée dans le Conflit d'Intérêts, même si le nombre des membres votants sans intérêt est en deçà du quorum, pourvu qu'au moins un membre votant consentant du Conseil d'Administration soit sans intérêt.
- (5) Une Personne Couverte qui est impliquée ou est susceptible d'être impliquée dans un Conflit d'Intérêts ne doit prendre part à aucune discussion, délibération ou débat du Conseil d'Administration dans laquelle le cas ou l'affaire donnant lieu au Conflit d'Intérêts fait l'objet d'étude ou est soumis à un vote. Toutefois, la Personne Couverte peut être présente pour apporter des éclaircissements aux discussions, délibérations ou débats à la demande de la majorité des membres sans intérêt du Conseil d'Administration.
- (6) Tout membre du Conseil d'Administration qui envisage de postuler pour un poste au MCA-Bénin II doit faire une mise en disponibilité temporaire par rapport à sa fonction dans le Conseil d'Administration, selon le cas, jusqu'à ce que ledit poste soit pourvu.

C. Reconnaissance/Acceptation de la Politique

- (1) Un exemplaire de la présente Politique en matière de Conflit d'Intérêts doit être remis à chaque Personne Couverte dès le début de son partenariat ou de sa collaboration avec MCA-Bénin II ou dès l'adoption officielle de la présente Politique.
- (2) Chaque Personne Couverte doit signer et dater un Formulaire de Reconnaissance/Acceptation de la Politique au début de son contrat de travail ou de services avec MCA-Bénin II ou dès l'adoption officielle de la présente Politique en matière de Conflit d'Intérêts.
- (3) Chaque Personne Couverte devra par la suite, sur une base annuelle, signer et dater un Formulaire de Reconnaissance/Acceptation de la Politique.

- (4) L'exigence liée à l'acceptation de la Politique sur une base annuelle ne libère pas une Personne Couverte de son obligation de déclarer le plus rapidement possible, tout cas ou affaire en vertu de la présente Politique relative au Conflit d'Intérêts.
- (5) La non signature du Formulaire de Reconnaissance/Acceptation n'annule pas les dispositions de la présente Politique relative au Conflit d'Intérêts ou au contraire ne limite pas son caractère applicable à la Personne Couverte.

D. Utilisation des informations déclarées en vertu de la Politique

(1) Les décisions relatives à l'atténuation des Conflits d'Intérêts réels, potentiels ou apparents seront conjointement prises et documentées par le Coordonnateur National de MCA-Bénin II et le Directeur Résident de MCC ; ou, pour les cas impliquant le Coordonnateur National ou les membres du Conseil d'Administration de MCA-Bénin II, par les membres du Conseil d'Administration de MCA-Bénin II (à l'exception du membre du Conseil d'Administration faisant l'objet du Conflit d'Intérêts), et par le Directeur Résident de MCC. Au cas où aucune décision conjointe ne peut être prise par les parties concernées, la décision sera portée au niveau du Vice-Président Régional Adjoint de MCC pour les Opérations du Compact aux fins d'une résolution satisfaisante du Conflit pour les deux parties.

(2) Les décisions relatives à l'atténuation des Conflits d'Intérêts réels, potentiels ou apparents seront prises en tenant compte d'un certain nombre de facteurs incluant, mais de façon non limitative :

- L'importance des avantages financiers obtenus de la transaction ou de l'accord ayant suscité le Conflit d'Intérêts par la Personne Couverte ;
- La possibilité d'exclusion d'une Personne Couverte des processus de prise de décisions (notamment la passation des marchés, l'adjudication et la gestion des contrats) relatives au Conflit d'Intérêts dans le but d'éradiquer un Conflit d'Intérêts réel ; et
- Le risque réputationnel des Conflits d'Intérêts apparents ou identifiés ;

(3) Le Conseiller Général de MCA-Bénin II devra constituer et tenir un répertoire consolidé de toutes les transactions et intérêts financiers des entreprises ayant fait l'objet de dénonciation par toutes les Personnes Couvertes. La version actualisée de la liste nominative des entreprises sera transmise à l'Agent de Passation des Marchés pour lui permettre de procéder à un contrôle par rapport à la liste des fournisseurs de MCA-Bénin II (anciens, actuels, et /potentiels). L'Agent de Passation des Marchés tiendra le Conseiller Général informé de tout chevauchement aux fins de l'organisation d'une concertation avec le Coordonnateur National, le Directeur Résident de MCC et/ou le fournisseur concerné, si le Conflit d'Intérêts réel, potentiel ou apparent n'avait pas encore été déclaré auparavant et/ou si des mesures n'avaient pas été prises pour le résoudre.

- (5) Ce processus de vérification ne libère aucune Personne Couverte de son obligation de déclarer le plus rapidement possible toute affaire/cas tel que l'exige la présente Politique relative au Conflit d'Intérêts.

VI. Non-Respect de la Politique

Tout manquement ou non-respect de la présente Politique peut entraîner des sanctions disciplinaires allant d'un préavis d'interruption d'une activité spécifique à la résiliation d'un contrat de travail pour les employés, ou à la démission du Conseil d'Administration ou du comité des parties prenantes/comité consultatif, même si en réalité, l'intéressé (e) ne jouit pas d'une transaction ou d'un contrat.

VII. Constitution de documentation et Point de contact

L'ensemble des cas relatifs à l'existence d'un Conflit d'Intérêts ainsi que tous les plans de résolution ou d'atténuation y relatifs, qu'ils soient élaborés par le Conseil d'Administration ou par le Coordonnateur National, doivent être adéquatement consignés sous forme d'un Mémoire de Décisions sur les Conflits d'Intérêts que devront signer le Coordonnateur National et le Directeur Résident de MCC.

Même si les décisions du Conseil d'Administration doivent transparaître dans les procès-verbaux des réunions dudit Conseil, toutes autres décisions doivent être gardées confidentielles et non accessibles au public sauf en cas de requête par les autorités judiciaires au plan local ou international ou pour satisfaire au mieux les intérêts de MCA-Bénin II ou de MCC, sous réserve de l'approbation de MCC.

Le Conseiller Général de MCA-Bénin II conservera l'ensemble des documents y compris tous les Formulaires de Reconnaissance signés et les copies de toutes les déclarations écrites de Conflit d'Intérêts faites au titre de la Section V. En outre, le Coordonnateur National de MCA-Bénin II servira de point de contact pour toutes questions ou informations relatives à la mise en application ou à la compréhension de la présente Politique.

VIII. Revue de Politique

La présente Politique fera l'objet de revue annuelle par le Conseil d'Administration pour s'assurer qu'elle répond aux exigences des lois applicables et aux besoins de MCA-Bénin II. Toute modification y relative sera immédiatement communiquée à l'ensemble des Personnes Couvertes.

Date d'approbation par le Conseil d'Administration de MCA-Bénin II : 28 juin 2016

ANNEXE 1

MILLENNIUM CHALLENGE ACCOUNT – BENIN II FORMULAIRE DE RECONNAISSANCE ET DE DECLARATION DES CONFLITS D'INTERETS ET AIDE- MEMOIRE

Le présent formulaire de reconnaissance et de déclaration (*la "Déclaration"*) doit être remplie par chaque (a) membre du Conseil d'Administration ; (b) dirigeant, employé, agent, mandataire ou bénévole engagé par ou fournissant des services à MCA-Bénin II; et (c) chaque membre de Comité de Parties Prenantes conformément à la Politique de MCA-Bénin II relative au Conflit d'Intérêts, (*la "Politique"*), en date du [], telle qu'adoptée par le Conseil d'Administration en vertu des Statuts de MCA-Bénin II.

J'ai reçu et attentivement examiné la Politique et pris en considération non seulement le texte mais aussi l'esprit du document. En signant la présente déclaration, je confirme par la présente, que je comprends le contenu et mes responsabilités au titre de la présente Politique et que je donne mon accord pour m'y conformer.

Au cas où une quelconque situation susceptible d'entraîner un éventuel conflit d'intérêts surgirait à l'avenir, je m'engage à dénoncer ou à déclarer entièrement et expressément les circonstances y relatives en écrivant à la personne indiquée aux point V. A. (1), V.B.(1) et V.B.(2) de la Politique selon le cas ou par tout autre moyen précisé dans la Politique relative au Conflit d'Intérêts. A la date de la présente Déclaration :

_____ Je n'ai connaissance d'aucun conflit d'intérêts à dénoncer/déclarer.

_____ J'ai à déclarer le(s) conflit(s) d'intérêts suivants (A spécifier – utiliser l'aide-mémoire en annexe pour identifier les conflits potentiels) :

Signature

Nom en caractères d'imprimerie

Date

Aide-Mémoire de MCA-Bénin II sur les conflits d'intérêts

1. Un membre de votre famille travaille-t-il (ou est-il stagiaire) à MCA-Bénin II ?

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	--------------------------

2. Un membre de votre famille ou de votre maison travaille-t-il ou est-il l'associé ou a-t-il des intérêts financiers avec un contractant, consultant ou cabinet engagé pour fournir des travaux, biens et services à MCA-Bénin II ?

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	--------------------------

3. Un membre de votre famille ou de votre maison tire-t-il profit ou obtient-il des intérêts financiers d'un contractant, consultant ou cabinet engagé pour fournir des travaux, biens et services à MCA-Bénin II ?

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	--------------------------

4. Avez-vous eu une promesse d'emploi de la part d'un contractant, consultant ou cabinet engagé par MCA-Bénin II ?

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	--------------------------

5. Occupez-vous actuellement une fonction élective ou nominative en dehors de MCA-Bénin II ?

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	--------------------------

6. Les décisions que vous prenez à votre poste en tant qu'employé de MCA-Bénin II impactent-elles également vos intérêts financiers personnels ou autres intérêts (tels que les intérêts politiques) en dehors de MCA-Bénin II ? Par exemple, possédez-vous des terres dans une zone d'intervention de projet ?

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	--------------------------

7. En dehors de vos attributions à MCA-Bénin II, êtes-vous actuellement ou avez-vous été par le passé, affilié, associé ou en partenariat avec un contractant, consultant ou cabinet engagé par MCA-Bénin II ?

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	--------------------------

8. Recevez-vous une rémunération autre que celle de MCA-Bénin II pour d'autres fonctions ou obligations ?

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	--------------------------

9. Avez-vous jamais reçu un cadeau ou des dons en numéraire ou une invitation pour un événement spécial, dîner, loisirs (concerts ou manifestations sportives), voyages ou bénéficié de tarif préférentiel sur des biens personnels ou avez-vous eu une promesse d'emploi pour vous-même, un membre de votre famille ou de votre maison, pour des amis ou des associés de la part d'un contractant, consultant ou cabinet engagé par MCA-Bénin II ?

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	--------------------------

10. Avez-vous des questions par rapport à cet aide-mémoire ?

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	--------------------------

ANNEXE II

EXEMPLAIRE DE DECLARATION DETAILLEE DE CONFLIT D'INTERETS REELS, POTENTIELS OU APPARENTS

DATE :

AU : Coordonnateur National de MCA-Bénin II

DU : Directeur de la Passation des Marchés de MCA-Bénin II, Monsieur/Madame X

OBJET : Déclaration de Conflit d'Intérêts Réel, Potentiel ou Apparent

CONFLIT D'INTERETS : Il a été porté à ma connaissance que le cabinet d'ingénieurs-conseils [nom du consultant] a pris part à l'appel d'offres relatif à [description du marché], [numéro du marché]. Je désire déclarer un conflit d'intérêts. Ma fille, Madame Y, occupe le poste d'Ingénieur des Questions Structurelles à [nom de l'entreprise]. Elle n'est pas partenaire dans le cadre de la consultation et son nom ne figure pas dans la liste du personnel clé proposé dans l'offre.

ATTENUATION SUGGEREE : Je déclare que je ne participerai pas activement au processus de sélection ou qu'en aucune manière, je ne ferai aucune tentative visant à influencer le Comité d'Evaluation Technique. Je m'abstiens de prendre part aux travaux du Comité d'Evaluation Technique, de faire des recommandations à ses membres et d'analyser le Rapport d'Evaluation Technique et la Proposition d'Adjudication. Par ailleurs, je m'engage à respecter entièrement toutes les restrictions qui me seront imposées par MCA-Bénin II ou par MCC dans le cadre du présent marché et par rapport à la gestion du contrat y afférant.

CIRCONSTANCES ATTENUANTES : Je voudrais faire les affirmations suivantes pour prouver que le conflit d'intérêts potentiel est vraiment de moindre importance et ou a été dûment atténué :

Termes de Référence:

- Les Termes de Référence ont été élaborés par le Directeur du Projet de Réhabilitation des Routes de MCA, avec la contribution du Directeur de ESA et de MCC.
- Je n'ai contribué que sommairement à l'élaboration de la Demande de Propositions par le Directeur de la Passation des Marchés. J'ai bien sûr pris part à des discussions avec le Directeur Résident de MCC et le Directeur de la Passation des Marchés sur des aspects à préciser dans les modalités du Contrat tels que la responsabilité professionnelle minimum requise et les montants relatifs à l'assurance des tiers.
- J'ai examiné et soumis la Demande de Propositions à la non-objection de MCC par les voies officielles conformément à la matrice prévue dans les règles applicables à la Passation des Marchés. La publication de la Demande de Propositions a été organisée par l'Agent de Passation des Marchés.
- Le Comité d'Evaluation Technique a été composé par le Directeur du Projet de Réhabilitation des Routes de MCA à partir de la base de données des candidats qui avait répondu à une Demande de Manifestation d'Intérêt que j'avais antérieurement initiée. J'ai participé à des discussions sur l'expérience pertinente de quelques-uns des candidats avec le Directeur du Projet de Réhabilitation des Routes de MCA et le Directeur Résident de MCC.

Processus de Sélection :

- Tel que mentionné ci-dessus, je me retire du processus de sélection.

Négociation et Supervision des contrats :

- Il est peu probable que les négociations relatives au contrat définitif entraînent un conflit d'intérêts. Elles visent à faire des clarifications sur des aspects tels que la mobilisation et la disponibilité du personnel et les termes de référence définitifs des activités, et non sur les termes et conditions matérielles du contrat ou les échéanciers de paiement qui sont des éléments essentiels de l'appel d'offres et du processus de sélection.
- Les travaux de supervision de l'exécution du contrat relèveront beaucoup plus de la responsabilité du Directeur du Projet de Réhabilitation des Routes de MCA avec mon appui limité sur les questions d'ordre administratif.

ANNEXE III

EXEMPLAIRE DE MEMORANDUM DE DECISIONS EN MATIERE DE CONFLIT D'INTERETS

DATE :

AU : Directeur de la Passation des Marchés de MCA, Monsieur X
Président du Conseil d'Administration
Dossier (tenu par le Conseiller Général)

DU : Coordonnateur National de MCA

OBJET : Déclaration de Conflit d'Intérêts par le Directeur de la Passation des Marchés de MCA
par Monsieur X

Le Directeur de la Passation des Marchés Monsieur X a déclaré un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent lié au Contrat de Services Consultants relatif à la Conception et la Supervision de la Réhabilitation de la Route Nationale 1, MCA-[]/RFP/R1.1. (Ci-joint copie du mémo.)

Nous convenons que le conflit d'intérêts relatif à cette affaire peut être atténué, à condition que les mesures suivantes soient prises :

1. Non disqualification de l'appel d'offres auquel [*nom de l'entreprise*] a participé
2. Retrait du Directeur de la Passation des Marchés de MCA du processus d'évaluation des offres MCA-[]/RFP/R1.1.
3. Information des membres du Panel d'Evaluation Technique du retrait de Monsieur X du processus d'évaluation.
4. Examen du Rapport d'Evaluation Technique et du projet de document d'Adjudication par le Coordonnateur National Adjoint de MCA-Bénin II avant leur soumission à MCC pour avis de non-objection.
5. En cas de sélection de [*nom de l'entreprise*] comme étant l'adjudicataire déclaré, le Directeur de la Passation des Marchés n'aura à jouer aucun rôle conséquent ni n'assurera la supervision du présent contrat. Tout éventuel examen des Modifications du Contrat et/ou des Ordres de Modification sera effectué par le Directeur du Projet de Réhabilitation des Routes de MCA et le Responsable de la Passation des Marchés de MCA, en collaboration avec le Conseiller Général de MCA.

Par conséquent, sous réserve de l'application des procédures ci-dessus, il a été établi que tout conflit d'intérêts actuel ou apparent a été convenablement atténué aux fins d'éliminer ou de réduire pour MCA-Bénin II, tout risque réel ou réputationnel qui pourrait être cause de dommages ou de préjudices.

Signature :

Coordonnateur National de MCA